

DÉPARTEMENT
DES
YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ARRONDISSEMENT
DE
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

SÉANCE DU

2 AVRIL 2015

Le nombre de Conseillers
en exercice est de 43

OBJET

**Convention de
refacturation du
Pass' Local**

En vertu de l'article L.2131-1
du C.G.C.T.

Le Maire de Saint-Germain-en-Laye
atteste que le présent document
a été publié le 7 avril 2015
par voie d'affichages
notifié le
transmis en sous-préfecture
le 7 avril 2015
et qu'il est donc exécutoire.

Le 7 avril 2015

Pour le Maire,
Par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
des Services


Aline RIDET

L'an deux mille quinze, le 2 avril à 21 heures, le Conseil Municipal de Saint-Germain-en-Laye, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 26 mars deux mille quinze, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel LAMY, Maire.

Etaient présents :

Madame de CIDRAC, Monsieur SOLIGNAC, Monsieur PIVERT, Madame RICHARD, Monsieur AUDURIER, Madame HABERT-DUPUIS, Monsieur PERICARD, Madame CERIGHELLI, Monsieur LEBRAY, Madame PEUGNET, Monsieur ROUSSEAU, Monsieur PRIOUX, Monsieur BATTISTELLI, Monsieur JOLY, Monsieur PETROVIC, Madame ADAM, Madame MACE, Monsieur MIRABELLI, Madame PEYRESAUBES, Monsieur JOUSSE, Madame AGUINET, Madame TÉA, Madame LIBESKIND, Madame NASRI, Madame CLECH, Monsieur LEGUAY, Madame VENOT, Madame LANGE, Madame VANTHOURNOUT, Monsieur VILLEFAILLEAU, Madame DUMONT, Monsieur LAZARD, Monsieur DEGEORGE, Monsieur CAMASSES, Monsieur LEVEQUE, Madame SILLY, Monsieur ROUXEL

Avaient donné procuration :

Madame BOUTIN à Madame LANGE
Monsieur COMBALAT à Monsieur LAMY
Madame GOMMIER à Madame DUMONT
Madame ROULY à Monsieur PIVERT

Etait absent :

Monsieur MIGEON

Secrétaire de séance :

Madame PEYRESAUBES

N° DE DOSSIER : 15 B 08

OBJET : CONVENTION DE REFACTURATION DU PASS' LOCAL

RAPPORTEUR : Madame TÉA

**Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,**

La Ville délivre un titre de transport annuel appelé « Pass' Local » permettant l'accès au réseau de transport Résalys aux Saint-Germainois de 67 ans et plus, retraités et n'exerçant aucune activité professionnelle et ne pouvant prétendre à bénéficier d'un autre titre de transport (type carte Améthyste du Conseil Général des Yvelines) et aux Saint-Germainois de 62 à 66 ans non imposables sur le revenu et répondant aux mêmes critères.

La Communauté d'Agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » exerce depuis le 1^{er} janvier 2015 la compétence transports pour le compte des communes qui la composent. Elle devient par conséquent signataire de l'ensemble des documents contractuels conclus avec le STIF portant sur l'organisation des réseaux de bus et porte, à ce titre, le dispositif du « Pass' Local » mis en place par la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

Jusqu'à ce jour, le coût du « Pass' Local » était considéré comme inclus dans la participation financière globale versée par la Ville à TRANSDEV. Dorénavant, l'avenant 4 à la convention partenariale du Réseau RESALYS (contrat d'exploitation de type 2) qui doit être adoptée par la Communauté d'Agglomération, prévoit de facturer à chaque commune délivrant ce titre de transport le coût réel du service.

Ainsi, les validations de coupons de circulation locale sont comptabilisées et facturées à la collectivité au prix du ticket t+ en carnet plein tarif.

Toutefois, afin de limiter le risque financier pour les collectivités, le STIF a proposé de mettre en place un mécanisme de régulation du nombre de validations facturées tel que celui-ci soit encadré à plus ou moins 25% de la mobilité de l'année précédente.

Il convient donc de définir par convention les modalités de remboursement par la Commune de Saint-Germain-en-Laye des sommes versées par la Communauté d'Agglomération à TRANSDEV dans le cadre du dispositif « Pass' Local ».

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de refacturation du « Pass' Local » entre la Ville et la Communauté d'Agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts » telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

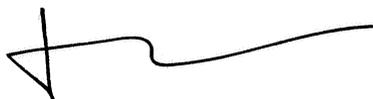
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

À L'UNANIMITÉ, Monsieur ROUXEL s'abstenant,

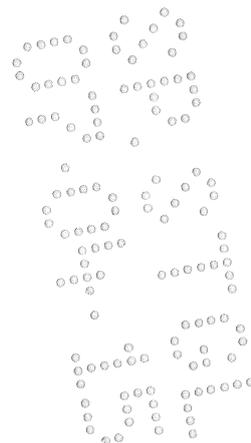
APPROUVE la convention de refacturation du « Pass' Local » entre la Ville et la Communauté d'Agglomération « Saint-Germain Seine et Forêts », telle qu'annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

POUR EXTRAIT CONFORME,
AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS,



Emmanuel LAMY
Maire de Saint-Germain-en-Laye



Convention de re-facturation
PASS'LOCAL

ENTRE

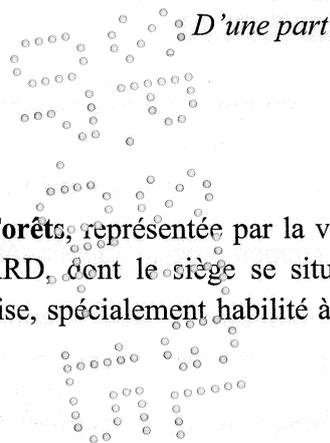
La Ville de Saint-Germain-en-Laye représentée par son Maire en activité, Monsieur Emmanuel LAMY, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil municipal du 2 avril 2015,

Dénommée ci-après « la commune »

ET

La Communauté d'agglomération Saint-Germain Seine et Forêts, représentée par la vice-présidente chargée des transports, Madame Laurence BERNARD, dont le siège se situe à l'Hôtel de Ville de Saint-Germain-en-Laye, sis 16 rue de Pontoise, spécialement habilité à cet effet par délibération du conseil communautaire,

Dénommés ci-après « la communauté d'agglomération »



Préambule :

La communauté d'agglomération « Saint-Germain, Seine et Forêts » exerce, depuis le 1^{er} janvier 2015, la compétence transport pour le compte de ses communes membres.

Elle devient par conséquent signataire de l'ensemble des documents contractuels conclus avec le STIF concernant l'organisation des réseaux de bus. Elle portera - à ce titre - le dispositif du Pass'Local mis en place par la commune de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la convention partenariale relative au réseau RESALYS (contrat d'exploitation de type 2).

Les communes décident individuellement - au titre de leur politique sociale - de la mise en place de ce dispositif sur leur territoire. Il leur revient donc d'en assumer le financement.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de remboursement, par la commune de Saint-Germain-en-Laye, des sommes versées par la communauté d'agglomération à TRANSDEV dans le cadre du dispositif du PASS'LOCAL.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de re-facturation du montant du PASS'LOCAL dû par la commune de Saint-Germain-en-Laye à la communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

Le contrat est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2016.

La durée de la présente convention est identique à celle de la convention partenariale conclue entre la communauté d'agglomération, le STIF et TRANSDEV portant sur le réseau RESALYS.

ARTICLE 3 : MODALITES DE GESTION ET DE RE-FACTURATION DU PASS'LOCAL

La commune de Saint-Germain-en-Laye définit ses propres critères d'attribution pour les bénéficiaires du Pass'Local. Elle instruit les demandes et fournit aux bénéficiaires le Pass'Local (le coupon magnétique de circulation locale, la carte et le support en plastique).

Le coupon précise l'année calendaire de validité du titre.

La commune de Saint-Germain-en-Laye s'engage à distribuer 1 100 Pass'Local minimum par an pour une mobilité prévisionnelle (notée Mob_{prev}) équivalent à 31,9 tickets t+.

Compte tenu de la distribution du Pass'Local par la commune, l'objectif de recettes de trafic, défini à l'article 50-3 du contrat d'exploitation, doit prendre en compte un montant égal au :

$\text{Nombre de Pass'Local} \times Mob_{prev} \times \text{prix unitaire t+ carnet au 1er juillet 2008 € H.T.}$

soit $1\ 100 \times 31,9 \times 1,0806 \text{ € H.T.} = 37\ 918,25 \text{ € H.T.}$

Les validations de coupons de circulation locale (ou de dispositifs transitoires équivalents) sont retenues et re-facturées par la Communauté d'agglomération à la commune au prix du ticket t+ en carnet plein tarif. Dans le cas où plusieurs collectivités distribuent un Pass'Local sur un même réseau, la facturation des validations s'effectue au prorata du nombre de Pass'Local distribués par chaque collectivité.

Sur une année N, le nombre de validations de coupons de circulation locale facturables est encadré :

- par une borne supérieure notée $MaxNPL_N$;

- et une borne inférieure notée MinNPL_N .

* Pour la première année (2015) :

$$\text{MaxNPL}_{2015} =$$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année 2015 x Mob_{Prev} x 1,25

$$\text{MinNPL}_{2015} =$$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année 2015 x Mob_{Prev} x 0,75

* Pour l'année N (N = 2016):

$$\text{MaxNPL}_N =$$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année N x Mob_{N-1} x 1,25

$$\text{MinNPL}_N =$$

Nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires pour l'année N x Mob_{N-1} x 0,75

Où

- * Le nombre de Pass'Local délivrés aux bénéficiaires correspond au minimum au nombre de Pass'Local que la commune s'est engagée à distribuer ; il peut être supérieur à ce volume minimal si la commune a distribué des coupons supplémentaires
- * Mob_{Prev} est la mobilité prévisionnelle prise en compte pour déterminer le montant ajouté à l'objectif de recettes tel qu'indiqué aux alinéas précédents.
- * Mob_N est la mobilité pour l'année N calculée en divisant le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N par le nombre de Pass'Local délivrés pour l'année N.

Le nombre annuel de validations de coupons de circulation locale facturées, noté NVPL , est déterminé comme suit :

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est inférieur à MinNPL_N alors $\text{NVPL} = \text{MinNPL}_N$;

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est compris entre MinNPL_N et MaxNPL_N alors NVPL est égal au nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N ;

Si le nombre de validations de coupons de circulation locale recueillies pour l'année N est supérieur à MaxNPL_N alors $\text{NVPL} = \text{MaxNPL}_N$.

Le montant global dû par la commune au titre du Pass'Local pour l'année N est égal à :

NVPL x prix du ticket t+ en carnet plein-tarif en vigueur l'année N

La communauté d'agglomération établit annuellement au nom de la commune la facturation à terme échu du Pass'Local et du coût de fabrication des cartes personnalisées, des supports en plastique et des coupons magnétiques de circulation locale.. Le dispositif Pass'Local de l'année N sera facturé en janvier de chaque année N+1. La commune dispose, pour le règlement de la facture, d'un délai de 30 jours à compter de sa réception. La communauté d'agglomération transmet à la commune le nombre de validations mensuelles et par ligne de bus ainsi que les éléments pris en compte pour établir le nombre de validations facturées, telles que validées par le STIF.

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, les parties pourront mettre en œuvre, sans que ce soit un préalable obligatoire à toute contestation juridictionnelle, une procédure de conciliation selon les modalités suivantes :

1. La mise en œuvre de la procédure est décidée par l'une ou l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception ;
2. Chaque partie désigne une personne qualifiée dans les 10 jours qui suivent la réception du courrier ;
3. Les personnes qualifiées remettent leurs conclusions aux parties sous 10 jours ;
4. La consultation des personnes qualifiées constitue un avis qui ne s'impose pas aux parties.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Versailles.

Pour la communauté d'agglomération

Pour la commune de Saint-Germain-en-Laye

Laurence BERNARD
Vice-Présidente

Emmanuel LAMY
Maire